

Melun, le 10 février 2025

## COMMUNIQUE DE PRESSE

[Via de la juridiction]

# Le juge administratif, juge de l'urgence : les référés ont 25 ans !

**Le tribunal administratif de Melun consacre son audience solennelle, qui se tient le 10 février 2025, au thème des référés devant les juridictions administratives, dont la procédure fêtera cette année son 25<sup>ème</sup> anniversaire.**

Depuis la **loi du 30 juin 2000**, toute personne intéressée (citoyen, entreprise, etc.) peut saisir le juge administratif par une procédure d'urgence, « le référé ». Grâce à cette procédure, le juge peut suspendre en quelques jours, voire en quelques heures, une décision de l'administration, ou lui ordonner de prendre des mesures particulières adaptées à la situation.

Trois référés principaux sont prévus par la loi pour les cas d'urgence. Le **référé-suspension** (article L. 521-1 du code de justice administrative) permet au juge de suspendre une décision de l'administration lorsqu'il existe un doute sérieux sur sa légalité et que cette décision porte immédiatement préjudice à son destinataire. Le **référé-liberté** (article L. 521-2) permet au juge d'intervenir lorsque l'administration – par ses décisions, ses actions ou son inaction – a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (liberté d'expression, droit au respect de la vie privée et familiale, etc.) qu'il convient de faire cesser dans les plus brefs délais.

Pour les cas ne relevant pas de ces deux procédures, le **référé « mesures utiles »** (article L. 521-3 du code de justice administrative) permet au juge administratif, toujours en cas d'urgence, d'ordonner à l'administration de prendre toute mesure utile aux intérêts du demandeur, à condition que celle-ci n'aille pas à l'encontre d'une décision administrative (accorder un rendez-vous en préfecture, débloquer un compte sur un téléservice, communiquer des documents administratifs, etc.).

Le juge des référés rend ses décisions – appelées « ordonnances » – dans des **délais très réduits** qu'il adapte en fonction de la situation d'urgence invoquée et justifiée par le demandeur. Ces délais sont de l'ordre de quelques semaines en référé-suspension et en principe de 48 heures voire de quelques heures seulement en référé-liberté. La procédure suivie, initiée par une requête écrite, laisse une place importante à l'**oralité**. Le juge des référés peut interroger les parties lors de l'audience publique et tenir compte de leurs réponses pour prendre sa décision. Cette discussion orale peut aussi permettre, dans certains cas, de parvenir à une **conciliation** des intérêts en présence. Le plus souvent **juge unique** (par opposition aux juges « du fond », qui statuent en formation collégiale), le juge des référés a pour vocation d'apporter une réponse rapide et provisoire à une affaire urgente, au terme d'un examen nécessairement moins approfondi que celui

auquel se livrent les juges « du fond ». Pour cette raison, il est parfois appelé le « **juge de l'évidence** ».

Au tribunal administratif de Melun, les référés urgents ont représenté **presque un tiers des affaires jugées en 2024**, avec **3 912 ordonnances rendues** (sur 13 214 décisions au total). Dans le détail, ce sont 1 526 référés-suspension, 693 référés-liberté et 1 693 référés « mesures utiles » qui ont été jugés par le tribunal au cours de l'année écoulée, soit une moyenne d'environ **15 référés par jour** ouvré, dont 3 référés-liberté. En constante augmentation d'une année sur l'autre, le nombre d'affaires urgentes jugées en référé par le tribunal administratif de Melun a été globalement **multiplié par trois en cinq ans**.

Les affaires dont le tribunal a été saisi en référé dans la période récente recouvrent des **domaines très variés, en prise avec le quotidien des citoyens, la vie locale et l'actualité** : réalisation d'un forage pétrolier en Seine-et-Marne, encadrement des locations de courte durée de type Airbnb dans le secteur de Disneyland Paris, interdiction préfectorale de manifester, sélection de sportifs en vue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, placement à l'isolement d'un détenu condamné pour terrorisme, décisions médicales d'arrêt de traitement de patients en fin de vie au nom du refus de l'acharnement thérapeutique, fermeture administrative d'une crèche, refus d'autorisation d'instruction en famille, demandes de rendez-vous en préfecture de ressortissants étrangers, etc.

Vingt-cinq ans après sa création, la procédure de référé est désormais bien connue et **largement utilisée par les justiciables**, notamment dans le ressort du tribunal administratif de Melun. Elle a démontré une remarquable plasticité face la diversité des litiges susceptibles de naître de l'action administrative et est devenue un élément clé de l'efficacité du juge administratif, et par conséquent de la protection de notre Etat de droit. Mais la forte augmentation des référés urgents sur ces dernières années a aussi pour corollaire une **mobilisation croissante des effectifs du tribunal** qui se répercute nécessairement sur le délai de prise en charge des autres affaires.

Il est donc primordial que l'ensemble des acteurs ait à cœur de protéger **la spécificité et le caractère complémentaire des référés** par rapport à la procédure au fond. Cette responsabilité repose en premier lieu sur le tribunal, auquel il revient d'optimiser les moyens dont il dispose pour répondre à la demande de justice, et sur le juge des référés lui-même, qui doit veiller à la bonne articulation entre les différents types de référés, comme le prévoit la loi, sans se transformer en juge du fond. Mais c'est aussi l'affaire des requérants et de leurs conseils, auxquels il revient d'agir en référé dans des hypothèses bien précises, lorsque l'urgence est justifiée. C'est enfin l'affaire de l'administration, qui, par la qualité de ses décisions et de son action, limitera une sollicitation croissante du juge des référés. Nul doute que, par leur dialogue permanent, juridictions, avocats et administrations parviendront à relever ce défi !